

Concerne: Supplément social prévu par le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Refus provisoire

Madame/ Monsieur,

Nous avons examiné la possibilité d'octroi du supplément aux allocations familiales prévu à l'article *variable* en votre faveur.

D'après les éléments en notre possession, vos revenus professionnels et/ou autres prestations sociales bruts, il apparaît que le montant des revenus globaux de votre famille<sup>1</sup>, c'est-à-dire vos revenus, ceux de votre conjoint et des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait<sup>2</sup> dépassent le montant de **XXXX € annuels**.

Votre droit à ce supplément sera cependant revu d'office après réception des données fiscales relatives aux revenus globaux de votre famille pour l'année **2020**.

Si votre situation change et que vous estimez que le montant global des revenus professionnels bruts imposables (avant déduction des charges professionnels), dont vous, votre conjoint (faisant partie du même ménage) et/ ou de chacune des personnes avec qui vous formez un ménage de fait ne sera pas, au cours de l'année 2020, supérieur au montant de XXX € bruts annuels ou si votre situation familiale change (séparation, ...), n'hésitez pas à nous contacter. Le gestionnaire de votre dossier procédera à une révision de votre droit au supplément.

Pour le directeur général,

Votre gestionnaire de dossier

---

<sup>1</sup> Telle qu'elle se compose au *jj/mm/aaaa*.

<sup>2</sup> Le ménage de fait désigne la cohabitation de personnes qui, n'étant ni conjointes, ni parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives.

### **Comment calculons-nous vos revenus?**

- Pour les travailleurs: les revenus imposables globalement majorés des charges professionnelles.
- Pour les allocataires sociaux: les revenus imposables globalement.
- Pour les travailleurs indépendants: résultat net imposable x 100.

80

Ce calcul particulier (100/80) n'est pas effectué pour les mois où l'indépendant bénéficie d'un revenu de remplacement (droit passerelle).

- Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.

### **Avertissez toujours immédiatement et spontanément votre gestionnaire de dossiers**

- si vos revenus professionnels et/ ou allocations augmentent ou diminuent
- si un membre du ménage va vivre séparément
- si une personne arrive dans votre ménage
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique
- si vous ou votre conjoint, ou la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU,...)<sup>3</sup>.

Nous vous enverrons alors un formulaire de contrôle des revenus afin de déterminer si les revenus globaux de votre famille permettent de poursuivre le paiement du supplément social.

Vous pouvez également contester la décision prise en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail de *Adresse du tribunal compétent*

Cette procédure est gratuite. En effet, un avocat n'est pas nécessaire et nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande "téméraire" ou "vexatoire").

Vous pouvez vous présenter en personne devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué d'une organisation syndicale, porteur d'une procuration écrite ou encore prendre un avocat à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place ; vous devez alors également lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire - Les textes sont disponibles sur demande).

<sup>3</sup> Pour les membres du personnel d'une organisation internationale, les revenus pris en considération sont les revenus totaux diminués des cotisations personnelles au profit de l'assurance organisée par l'institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.